

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

**A R R E T E**

portant inscription du pont de Tauziète à ANDIRAN et NERAC (Lot et Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

**LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Aquitaine entendue, en sa séance du 6 février 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le pont de Tauziète à Andiran et Nérac (Lot et Garonne) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le pont de Tauziète sur l'OSSE, situé sur un chemin rural à la limite des communes d'ANDIRAN et de NERAC (Lot et Garonne), non cadastré, domaine public appartenant, chacune pour moitié, aux communes d'ANDIRAN (Lot et Garonne) et de NERAC (Lot et Garonne).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, aux maires des communes propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le **2 JUIL. 1987**

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE REGION

**Thierry KAEPPELIN**



Pour ampliation  
*Le Chef de Bureau délégué,*

**G. DELFAU**